

[Text]

à une défense pleine et entière. Quant à nous, nous avons dit à peu près tout ce qu'on avait à dire sur la perquisition à l'APLQ. Je l'ai fait dans mes déclarations en Chambre, dans les réponses que j'ai données en Chambre. Je suis un peu embêté par votre question parce que je serais obligé de répondre sur des détails qui pourraient affecter leurs droits civils devant les tribunaux, éventuellement. Il demeure que nous n'essayons pas de masquer ou de cacher quoi que ce soit, mais il y a déjà des commissions d'enquête qui ont été établies tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral et qui ont pour mission, exactement, d'aller chercher ces renseignements.

**M. Côté:** Je prends votre réponse, monsieur le ministre, avec tout le sérieux voulu. Ce sont peut-être des questions auxquelles on aurait pu répondre de façon plus précise si nous avions pu les poser au moment où le Comité siégeait à huis clos.

J'aurais une autre question. La semaine dernière, un de mes collègues s'inquiétait de la nature des gestes de la Gendarmerie royale. Mais je crois qu'il y a des différences bien nettes entre 1971-1974 et aujourd'hui et j'aimerais que vous me les expliquiez. Quels sont les gestes qui se posaient en vertu de telle ou telle loi à l'époque et qui ont été changés? Pourriez-vous me donner quelques détails? Cela apaiserait certaines craintes qui ont été manifestées.

**M. Fox:** Je pense que si on revient en arrière, si on revient à la période d'avant 1974, on s'aperçoit qu'en termes d'écoute électronique, etc., il n'y avait vraiment pas de loi au Canada, ni du côté criminel ni du côté sécurité. Et de fait, le commissaire Nadon qui était à l'époque, je pense, directeur des enquêtes criminelles à la GRC, avait comparu devant ce Comité en 1973 et avait expliqué en long et en large aux membres du Comité la façon de procéder avant 1974 de la GRC en ce qui concerne l'écoute électronique. Il n'y avait pas de loi avant 1974 qui prohibait l'écoute électronique. Le gouvernement avait présenté en 1974 une loi qui s'intitulait la loi sur la protection de la vie privée, qui réglementait l'utilisation des tables d'écoute et de l'interception de la communication.

Alors, c'est dire qu'avant 1974, l'écoute électronique, que ce soit par téléphone ou par micros placés dans des maisons ou des chambres d'hôtels se pratiquait de façon assez répandue au Canada. M. Nadon, à ce moment-là, disait qu'entre 1963 et 1973 il y avait eu 1,912 cas d'écoute électronique. Il va de soi que l'écoute électronique se pratiquait au Canada avant 1974 et que cela se pratiquait non seulement par la GRC mais également par tous les corps policiers d'envergure à travers le pays. Et c'est suite à une initiative gouvernementale qu'il y a vraiment eu une réglementation de l'écoute électronique et de tout le domaine de l'interception des communications à partir de 1974.

• 1615

Depuis 1974 il n'y a plus d'écoute électronique qui peut être faite légalement, à moins d'avoir, du côté criminel l'autorisation d'un juge, tout cela a été l'objet d'étude en profondeur devant ce comité-ci l'an dernier, et du côté du service de sécurité, sans l'approbation du Solliciteur général du Canada, sur une déclaration sous serment qui est présentée par le directeur général du service de sécurité, exposant les motifs qui

[Translation]

APLQ break-in. I spoke of it in my statements in the House in answers to questions put in the House. I am somewhat embarrassed by your question because I would be forced to answer regarding details which could possibly affect their civil rights in the court. The fact remains that we are not trying to camouflage or hide anything, but the commissions of inquiry have already been established on both the provincial and the federal level with the specific goal of finding this information.

**Mr. Côté:** Mr. Minister, I take your answer in all seriousness. We might have received more specific answers to these questions if we had been able to ask them when the Committee was sitting *in camera*.

I have another question. Last week, one of my colleagues was worried about the nature of the actions of the RCMP. I believe, however, that there are quite specific differences between the 1971 to 1974 period and today, and I would like you to explain them to me. Which actions were undertaken under which law at the time and have subsequently been changed? Could you give me some details? This would alleviate certain fears which have been expressed.

**Mr. Fox:** I think if we look back, if we return to the pre-1974 period, we will see that Canada did not really have a law regarding electronic surveillance, neither criminal nor security. Indeed, Commissioner Nadon, who was at the time I believe, director of criminal inquiries for the RCMP, appeared before this Committee in 1973 and explained in great detail to the members of the Committee the RCMP's pre-1974 operating procedures regarding electronic surveillance. Prior to 1974, there was no law prohibiting electronic surveillance. In 1974, the government introduced a law called the "Protection of Privacy Act" which regulated the use of bugging devices and wiretaps.

This means that prior to 1974, electronic surveillance whether is by telephone or by microphone placed in houses or hotel rooms, was a fairly widespread practice in Canada. At that time, Mr. Nadon said that between 1963 and 1973 there were 1,912 cases of electronic surveillance. It is obvious that electronic surveillance was being practiced in Canada before 1974 and that it was done not only by the RCMP but also the major law enforcement agencies throughout the country. Then, in 1974, the government decided that it was necessary to regulate electronic surveillance and the whole question of the interception of communications.

Since 1974, electronic surveillance, to be legal, must be authorized by a judge as far as criminal cases are concerned, and we studied this problem in this Committee last year; as far as security cases are concerned, electronic surveillance must be authorized by the Solicitor General, after a sworn-in statement is presented by the Director General of Security, stating the